



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-125

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-01-24-00059 - Arrêté conjoint portant diminution de la capacité de l'EHPAD "Ma Maison" à Montpellier (2 pages)	Page 4
R76-2024-03-29-00076 - Arrête conjoint portant renouvellement autorisation Centre Accueil de Jour Les Picholines à ALES_.pdf (2 pages)	Page 7
R76-2024-04-04-00005 - ARRETE CONJOINT PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT SAINT ESPRIT (4 pages)	Page 10
R76-2024-05-14-00004 - Arrêté modificatif arrêté portant transformation de 6 places d'accueil de jour en hébergement permanent EHPAD Francis catala à Vinca.pdf (2 pages)	Page 15
R76-2024-05-14-00005 - Arrêté modificatif répartition places EHPAD Resd du Moulin à Espira de l'AGLY (4 pages)	Page 18
R76-2024-01-01-00021 - Arrêté portant création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées à l'EHPAD Maisonneuve à Villefranche de Lauraguais (4 pages)	Page 23
R76-2024-04-24-00009 - Arrêté portant création de 6 places d'AJ à l'EHPAD Pierre Laroque à Saint Paul de Fenouillet par extension non importante et transfert de places.pdf (4 pages)	Page 28
R76-2024-05-13-00010 - Arrêté portant délocalisation de l' EHPAD GCSMS CGR à Perpignan (3 pages)	Page 33
R76-2024-04-12-00011 - Arrêté portant délocalisation du Centre d'Accueil de Jour CAJ L'Oiseau Blanc à Perpignan (3 pages)	Page 37
R76-2024-04-24-00010 - Arrêté portant diminution capacité EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue -dels-Monts.pdf (4 pages)	Page 41
R76-2024-07-01-00003 - Arrêté portant diminution de la capacité de l'EHPAD Rives d'Ode situé à Carcassonne (3 pages)	Page 46
R76-2024-04-12-00010 - Arrêté portant extension non importante de l'EHPAD "Robert Durieu" à Bretenoux (3 pages)	Page 50
R76-2024-04-22-00005 - Arrêté portant modification de la dénomination de l Ehpas La Pinede à Béziers.pdf (4 pages)	Page 54
R76-2024-02-08-00027 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Logis de Haute Roche à Boisseron.pdf (4 pages)	Page 59

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2024-02-20-00014 - ARDC autorisation d'exploiter - CARRIEU Serge - N°65245388 (1 page)	Page 64
R76-2024-02-19-00011 - ARDC autorisation d'exploiter - CIEUTAT Jean - N°65245386- (1 page)	Page 66

R76-2024-02-21-00019 - ARDC autorisation d'exploiter - EARL BOUE Franck - N° 65245390 (1 page)	Page 68
R76-2024-02-22-00010 - ARDC autorisation d'exploiter - GAEC DUMESTE ESCOULA - N° 65245391 (1 page)	Page 70
R76-2024-02-27-00054 - ARDC autorisation d'exploiter - NOGUEZ Stéphane - N° 65245394 (1 page)	Page 72
R76-2024-02-21-00018 - ARDC autorisation d'exploiter - ROSSIGNOL Etienne - N° 65245372 (1 page)	Page 74
R76-2026-02-20-00001 - ARDC autorisation d'exploiter --CAZAJOUS Bernard - N°65245387 (1 page)	Page 76
R76-2024-02-19-00010 - ARDC autorisation d'exploiter --DANDRAU-CABARROU Rachel - N° 65245384 (1 page)	Page 78
R76-2024-03-08-00010 - ARDC autorisation d'exploiter--POMES Jérôme - N°65245385 (1 page)	Page 80

DREETS OCCITANIE /

R76-2024-06-23-00001 - rapport d'orientation budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales des la région Occitanie (14 pages)	Page 82
---	---------

MNC SANTE /

R76-2024-06-28-00009 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d Assurance Maladie des Pyrénées Orientales (3 pages)	Page 97
R76-2024-06-28-00006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de l Aude (3 pages)	Page 101
R76-2024-06-28-00008 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d Assurance Maladie de l Hérault (3 pages)	Page 105
R76-2024-06-28-00007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie du Gard (3 pages)	Page 109
R76-2024-06-28-00010 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de l Union pour la gestion des Etablissements des Caisses d Assurance Maladie (UGECAM) Occitanie (3 pages)	Page 113
R76-2024-06-28-00005 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d administration de la Caisse d Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon (3 pages)	Page 117

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00059

Arrêté conjoint portant diminution de la
capacité de l'EHPAD "Ma Maison" à Montpellier

**ARRETE CONJOINT PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD « MA MAISON » SITUE
A MONTPELLIER, GERE PAR LA CONGREGATION DES PETITES SŒURS DES PAUVRES DE
MONTPELLIER**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Ma maison » à Montpellier, géré par la Congrégation des petites sœurs des pauvres ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Congrégation des petites sœurs des pauvres en date du 22 octobre 2023 approuvant la transformation de 24 places de l'EHPAD « Ma Maison » situé 4 rue Jeanne Jugan 34000 Montpellier en 19 logements de résidence autonomie et la diminution des lits autorisés de l'EHPAD « Ma maison » de 84 à 60 places ;
- Vu** la demande en date du 19 janvier 2024, par laquelle la Directrice de l'EHPAD Ma Maison sollicite une réduction capacitaire de 24 places d'hébergement permanent, portant la capacité totale de l'EHPAD à 60 places ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT cette réduction capacitaire s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre médico-sociale sur le territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La réduction de capacité de l'EHPAD « Ma maison », situé à Montpellier, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est réduite de 84 à 60 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Congrégation « Petites Sœurs des Pauvres »

Adresse : 15 rue Ferdinand Fabre, 34 000 Montpellier

N° FINESS EJ : 34 000 090 0

Identification de l'établissement : EHPAD « Ma Maison »

Adresse : 4 rue Jeanne Jugan, 34 000 Montpellier

N° FINESS ET : 34 078 410 7

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

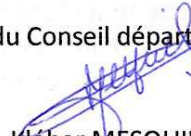
Article 7 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 24 janvier 2024,

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **Didier JAFFRE**
La Directrice Générale Adjointe


Kléber MESQUIDA


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-29-00076

Arrête conjoint portant renouvellement
autorisation Centre Accueil de Jour Les
Picholines à ALES_.pdf

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES A ALES GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A ALES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation conjoint Préfecture du Gard- Conseil départemental du 01 avril 2009 portant création du Centre d'accueil de jour autonome Les Picholines à ALES géré par le CCAS à ALES ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation du centre d'accueil de jour les Picholines à ALES a été réceptionné le 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des Services du Département du Gard ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée au centre d'accueil de jour les Picholines à ALES géré par le centre communal d'action sociale d'ALES est renouvelée à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1^{er} avril 2039.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre communal d'action sociale d'ALES

N° FINESS EJ : 300784162

Adresse : 5 rue baronnie 30 115 ALES cedex

N° SIREN : 263000291

Identification de l'établissement: Centre d'accueil de jour les Picholines

N° FINESS ET : 300012663

Adresse : 8 avenue Hélène Boucher 30 100 ALES

N° SIRET : 26300029100108

Code catégorie établissement : 207 – centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 29/03/2024

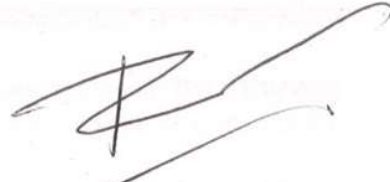
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier Jaffre

La Présidente


Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-04-00005

ARRETE CONJOINT PORTANT TRANSFERT
GEOGRAPHIQUE DE L'EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE PONT SAINT ESPRIT

Arrêté conjoint
portant transfert géographique de 30 places d'hébergement permanent de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Pont-
Saint-Esprit, du site du centre hospitalier au site de la résidence Notre-Dame-de-la-Blache

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Pont Saint Esprit, géré par le centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

VU l'arrêté conjoint du 17 février 2019 portant transfert géographique de 25 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), géré par le centre hospitalier de Pont Saint Esprit, du site du centre hospitalier à la nouvelle résidence Notre Dame de la Blache ;

VU l'arrêté conjoint du 26 décembre 2023 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché à l'établissement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

VU l'avis favorable du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit en date du 20 septembre 2023 ;

VU la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'opération de réorganisation du centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit consiste à transférer 30 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier vers le site de Notre-Dame de La Blache en lieu et place de 30 places d'EHPA ;

CONSIDERANT que ce transfert n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de la prise en charge des résidents transférés ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter cette modification dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le transfert géographique de 30 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du site du centre hospitalier vers la Résidence Notre-Dame-de-la-Blache, est autorisé.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit est de 181 places réparti(e)s comme suit :

- Site EHPAD du CH de Pont-Saint-Esprit (établissement principal) : 98 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire, une unité d'hébergement renforcé de 12 places et 10 places d'accueil de jour ; l'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places ;
- Site Résidence Notre-Dame-de-la-Blache (établissement secondaire) : 55 places d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement restent répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier de Pont Saint Esprit
Adresse : 10 Rue Philippe le Bel – CS 31054 – 30134 PONT SAINT ESPRIT CEDEX
N° FINESS EJ : 30 078 007 9

Identification de l'établissement principal : EHPAD CH Pont Saint Esprit
Adresse : Rue Philippe le Bel – BP 31054 – 30134 PONT SAINT ESPRIT CEDEX
N° FINESS ET : 30 078 513 6

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	98
961	âgées dont PASA (de 14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
962	Unités d'hébergement renforcées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	6
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Identification de l'établissement secondaire :

EHPAD CH Pont Saint Esprit – Résidence Notre Dame de la Blache

Adresse : 1969 Route de Carsan – BP 81050 - 30134 PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS ET : 30 001 920 5

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	55

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Département du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 04/04/2024

Le Directeur Général de l'ARS,

La Présidente

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-14-00004

Arrêté modificatif arrêté portant transformation
de 6 places d'accueil de jour en hébergement
permanent EHPAD Francis catala à Vinca.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE 6
PLACES D'ACCUEIL DE JOUR EN 6 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME
« FRANCIS CATALA » A VINCA (66)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Francis Catala » à VINCA (66) ;

VU l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2020 portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome « Francis Catala » à VINCA (66) ;

VU l'Arrêté conjoint du 17 octobre 2023 portant transformation de 6 places d'accueil de jour en 6 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome « Francis Catala » à VINCA (66) ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée à l'article 2 de l'arrêté conjoint du 17 octobre 2023 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 17 octobre 2023 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : MR FRANCIS CATALA

Adresse : 12, avenue Conventionnel Fabre – 66320 VINCA

N° FINESS EJ : 66 000 140 5

Identification de l'établissement principal : EHPAD FRANCIS CATALA

Adresse : 12, avenue Conventionnel Fabre – 66320 VINCA

N° FINESS ET : 66 079 030 4

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50 dont 0
	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	28
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 octobre 2023 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 14 mai 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Didier JAFFRE

Sophie ALBERT

La Présidente


Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-14-00005

Arrêté modificatif répartition places EHPAD Resd
du Moulin à Espira de l'AGLY

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'ETABLISSEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DU MOULIN » A ESPIRA-DE-L'AGLY
(66) GERE PAR LA SA ORPEA A PUTEAUX (92)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la Décision DG ARS n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Moulin » à ESPIRA-DE-L'AGLY géré par la SA Résidence du Moulin ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 20 août 2018 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Moulin » à ESPIRA-DE-L'AGLY (66) géré par la SA Résidence du Moulin au profit de la SA ORPEA ;
- Vu** la demande déposée par la SA ORPEA en date du 7 février 2023 ;
- Vu** le procès-verbal de visite de conformité établi le 10 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée ;

CONSIDERANT que ce changement n’a d’impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1: La création d’une unité protégée de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d’Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l’EHPAD RESIDENCE DU MOULIN est acceptée à compter de la date de signature présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l’établissement demeure inchangée, soit 66 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 48 places d’hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 1 Pôle d’Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;
- 14 places d’hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d’Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 4 places d’hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SA ORPEA – SIEGE SOCIAL
N° FINESS EJ : 92 003 015 2
Adresse : 12, rue Jean Jaurès -92800 PUTEAUX
SIREN : 401 251 566

Identification de l’établissement : EHPAD RESIDENCE DU MOULIN
N° FINESS : 66 078 553 6
Adresse : Rue du 4 Septembre 66600 ESPIRA-DE-L’AGLY
N° SIRET : 401 251 566 024 65

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	48
	Pôle d’activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale départementale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 14 mai 2024,

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

La Présidente



Hermeline MALHERBE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-01-00021

Arrêté portant création d'un Centre de
Ressources Territorial (CRT) pour personnes
âgées à l'EHPAD Maisonneuve à Villefranche de
Lauraguais

ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD MAISONNEUVE A VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS,
GERE PAR la SAS MAISONNEUVE A VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 04 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD MAISONNEUVE sis à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, géré par la SAS MAISONNEUVE pour une capacité de 95 lits ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 09 septembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD MAISONNEUVE sis à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, géré par la SAS MAISONNEUVE, par création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) et extension non importante de la capacité, fixant celle-ci à 96 lits ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l’Instruction n° DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d’engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2°23 portant délégation de signature du directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l’Appel à manifestation d’intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l’ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 15 septembre 2023 sur le site de l’ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°01 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par la SAS MAISONNEUVE le 16 mai 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD MAISONNEUVE ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par la SAS MAISONNEUVE le 27 octobre 2023 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD MAISONNEUVE ;

CONSIDERANT l’ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l’ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d’intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s’est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé ;

CONSIDERANT l’avis de classement de la commission régionale qui s’est réunie le 9 novembre 2023 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS MAISONNEUVE constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du département de la Haute-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 : La création d’un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l’EHPAD MAISONNEUVE géré par la SAS MAISONNEUVE est autorisée à compter du 01 janvier 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS MAISONNEUVE

Adresse : Lieu-dit Monié, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

N° FINESS EJ : 310791397

Identification de l’établissement de rattachement : EHPAD MAISONNEUVE

Adresse : Lieu-dit Monié, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

N° FINESS ET : 310791405

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées dont Pôle d'activités et de soins adaptés	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	81
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
962	Unité d'hébergement renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : Aignes, Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beauteville, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Caignac, Calmont, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Folcarde, Francarville, Gardouch, Gibel, La-Salvetat-Lauragais, Lagarde, Lanta, Le Cabanial, Le Faget, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Mauremont, Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Préserville, Prunet, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, Sainte-Foy-D'Aigrefeuille, Saussens, Seyre, Ségreville, Tabel, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallesvilles, Vallègue, Vendine, Vieilleville, Villefranche-de-Lauragais, Villenouvelle ;

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de la Haute-Garonne et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **01 JAN, 2024**

Le Directeur Général,

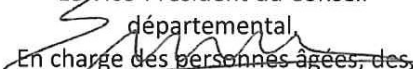
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Le Vice-Président du Conseil

départemental,


~~En charge des personnes âgées, des~~

personnes handicapées, et de l'accès aux

soins
Signé par : Alain Gabrieli

Date de signature : 03/05/2024

Qualité : Elu - Alain GABRIELI

Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-24-00009

Arrêté portant création de 6 places d'AJ à
l'EHPAD Pierre Laroque à Saint Paul de Fenouillet
par extension non importante et transfert de
places.pdf

ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION DE 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR RATTACHEES A L'EHPAD PIERRE LAROQUE A
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET GERES PAR L'ADPEP 66,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE 4 PLACES ET TRANSFERT DE 2 PLACES DE L'EHPAD LEON
BOURGEOIS A VILLELONGUE-DELS-MONTS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision DG ARS n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 28 novembre 2011 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent (soit 50 lits pour personnes âgées dépendantes et 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 9 mai 2016 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) « Pierre Laroque » de 10 places à Saint-Paul-de-Fenouillet (66) dédié à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « Saint-Paul-de-Fenouillet » géré par l'ADPEP 66 et portant modification du fichier FINESS dudit EHPAD suite à son changement de dénomination en « EHPAD Pierre Laroque » ;
- Vu** L'Arrêté conjoint du 15 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) Pierre Laroque dédié à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes à Saint-Paul-de-Fenouillet, géré par l'ADPEP 66 ;

- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2018-2022 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD Pierre Laroque à Saint-Paul-de-Fenouillet et le transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue-dels-Monts vers l'EHPAD Pierre Laroque à Saint-Paul-de-Fenouillet, opérations reportées sur la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'ADPEP 66 en date du 26 octobre 2023 approuvant l'installation d'un accueil de jour de 6 places rattachées à l'EHPAD Pierre Laroque par la création de 4 places et le transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue-dels-Monts ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'ADPEP 66 en date du 15 décembre 2022, modifiée le 25 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Pierre Laroque à Saint-Paul-de-Fenouillet par création de 4 places et transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue-dels-Monts gérés par l'ADPEP 66 est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 56 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes. L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 30% de cette capacité, soit 15 places ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales – ADPEP 66.

N° FINESS EJ : 660784620

Adresse : 10 rue Paul Séjourné - BP 22 - 66350 TOULOUGES

SIREN : 775640261

Identification de l'établissement principal : EHPAD PIERRE LAROQUE

Adresse : Rue Professeur Jean Sabrazes 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET

N° FINESS ET : 660009002

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Président du conseil d'administration de l'ADPEP 66 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 24 avril 2024

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

La Présidente du Département,


Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-13-00010

Arrêté portant délocalisation de l' EHPAD
GCSMS CGR à Perpignan

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « GCSMS CGR » A PERPIGNAN, GERE PAR LE
GCSMS CENTRE GERONTOLOGIQUE DU ROUSSILLON (CGR) A PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 21 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et ressources d'assurance maladie de l'USLD du CH de Perpignan et portant la capacité de l'EHPAD « CCMPPA » de Perpignan à 120 places d'hébergement permanent ;

VU l'Arrêté conjoint du 16 décembre 2015 portant création d'une structure expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes « PHV du centre gérontologique du Roussillon » à Perpignan d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « CCMPPA » de 30 places ;

VU l'Arrêté conjoint du 7 décembre 2020 portant délocalisation temporaire de l'EHPAD « CCMPPA » situé à Salses-le-Château ;

VU l'Arrêté conjoint du 23 avril 2021 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » à Salses-le-Château géré par le CH de Perpignan au profit du GCSMS CGR à Perpignan ;

VU l'Arrêté conjoint du 18 novembre 2021 portant changement de dénomination de l'EHPAD « CCMPPA » situé à Salses-le-Château en EHPAD « GCSMS CGR » ;

VU le courriel en date du 25 janvier 2024 adressé par le GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon sollicitant la visite de conformité de l'EHPAD « GCSMS CGR » en vue de l'installation sur le nouveau site sis 311, rue Henri Guillaumet – 66000 PERPIGNAN ;

VU l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1 : La délocalisation de l'EHPAD « GCSMS CGR » sis 311, rue Henri Guillaumet – 66000 PERPIGNAN est acceptée à compter du 14 mai 2024.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 90 places pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon

N° FINESS EJ : 66 00099 03

Adresse : 23, rue François Broussais - CS 20007 - 66028 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement : EHPAD « GCSMS CGR »

N° FINESS ET : 66 000 655 2

Adresse : 311, rue Henri Guillaumet 66000 PERPIGNAN

Catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	90
	Pôle d'activités et de soins adaptés (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 13 mai 2024

Le Directeur Général

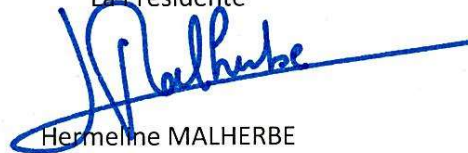
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

La Présidente



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-12-00011

Arrêté portant délocalisation du Centre
d'Accueil de Jour CAJ L'Oiseau Blanc à Perpignan

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR (CAJ) « L'OISEAU
BLANC » SITUE A PERPIGNAN, GERE PAR LE GCSMS CENTRE DE GERONTOLOGIQUE DU
ROUSSILLON (CGR) A PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adapation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint n°1461-09 du 30 juin 2009 du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et n°2009181-12 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales portant création de l'accueil de jour « L'Oiseau Blanc » à Perpignan géré par le CH de Perpignan ;

VU l'Arrêté conjoint n°2021-3278 en date du 23 avril 2021 portant cession de l'autorisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) pour personnes âgées « L'Oiseau Blanc » à Perpignan, géré par le CH de Perpignan au profit du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon (CGR) à Perpignan ;

VU le courriel en date du 25 janvier 2024 adressé par le GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon sollicitant la visite de conformité du Centre d'Accueil de Jour « L'Oiseau Blanc » en vue de l'installation sur le nouveau site sis 311, rue Henri Guillaumet – 66000 PERPIGNAN ;

VU l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 05 avril 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : La délocalisation du Centre d'Accueil de Jour « L'Oiseau Blanc » sis 311, rue Henri Guillaumet – 66000 PERPIGNAN est acceptée à compter du 22 avril 2024.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon
N° FINESS EJ : 66 00099 03
Adresse : 23, rue François Broussais - CS 20007 - 66028 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement : Centre d'accueil de Jour L'Oiseau Blanc
N° FINESS ET : 66 00063 21
Adresse : 311, rue Henri Guillaumet 66000 PERPIGNAN

Catégorie établissement : 207 – Centre d'accueil de jour pour personnes âgées (CAJ)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 12 avril 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe **Didier JAFFRE**


Sophie ALBERT

La Présidente


Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-24-00010

Arrêté portant diminution capacité EHPAD Léon
Bourgeois à Villelongue -dels-Monts.pdf

**ARRETE CONJOINT
PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LEON BOURGEOIS A VILLELONGUE-DELS-MONTS
GERE PAR L'ADPEP 66**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision DG ARS n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 2 février 2010 relatif à la demande de création d'un EHPAD sur la commune de Villelongue-dels-Monts d'une capacité de 85 lits et places répartis de la manière suivante : 72 lits d'hébergement permanent (avec un secteur sécurisé de 35 lits « Alzheimer »), 5 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;
- Vu** la Décision conjointe du 19 novembre 2015 de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue-dels-Monts
- Vu** l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2020 portant transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue-dels-Monts (66) géré par l'ADPEP 66 ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2018-2022 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD Pierre Laroque à Saint-Paul-de-Fenouillet et le transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue-dels-Monts vers l'EHPAD Pierre Laroque à Saint-Paul-de-Fenouillet, opérations reportées dans le cadre de la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 en cours de validation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADPEP 66 en date du 26 octobre 2023 approuvant l'installation d'un accueil de jour de 6 places rattachées à l'EHPAD Pierre Laroque par la création de 4 places et le transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue-dels-Monts;

Vu la demande déposée par l'ADPEP 66 en date du 15 décembre 2022, modifiée le 25 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : La diminution de capacité de 2 places d'accueil de jour rattachées à l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue-dels-Monts gérés par l'ADPEP 66 est acceptée à compter de l'installation des places d'accueil de jour à l'EHPAD Pierre Laroque à Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est diminuée de 85 à 83 lits/places, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 40 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 1 Pôle d'Activités et Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;
- 35 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales – ADPEP 66

N° FINESS EJ : 660784620

Adresse : 10 rue Paul Séjourné - BP 22 - 66350 TOULOUGES

SIREN : 775640261

Identification de l'établissement principal : EHPAD LEON BOURGEOIS

Adresse : 1, place du Puig Tarrous – 66740 VILLELONGUE-DELS-MONTS

N° FINESS ET : 660006578

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	40
	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	35
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Président du conseil d'administration de l'ADPEP 66 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 24 avril 2024

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente du Département,



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-01-00003

Arrêté portant diminution de la capacité de
l'EHPAD Rives d'Ode situé à Carcassonne

**ARRETE CONJOINT PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD Rives d'Ôde SITUE A
CARCASSONNE, GERE PAR le Centre Hospitalier de CARCASSONNE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2014-030 du 20 mars 2014 portant modification de l'EHPAD « Les Rives d'Odes » du Centre Hospitalier de Carcassonne et fixant sa capacité à 200 places d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour ;
- Vu** l'arrêté conjoint 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'EHPAD Rives d'Ôde à CARCASSONNE, géré par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CARCASSONNE, gestionnaire de l'EHPAD Rives d'Ôde à Carcassonne, en date du 10 novembre 2023 approuvant la réduction de capacité de 30 places ;
- Vu** la demande en date du 4 septembre 2023 déposée par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE, gestionnaire de l'EHPAD Rives d'Ôde à Carcassonne, tendant à cette réduction de capacité de 30 places ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ces places sont non installées à ce jour ;

CONSIDERANT que cette réduction capacitaire s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre médico-sociale sur le territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Conseil département de l'AUDE ;

ARRÊTENT

Article 1er : La diminution de capacité de 30 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Rives d'Ode à CARCASSONNE, géré par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est réduite de 200 à 170 places d'hébergement permanent et à 15 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier de CARCASSONNE

Adresse : 1060 chemin de la Madeleine CS 40001

11 010 CARCASSONNE CEDEX 9

N° FINESS EJ : 110780061

Identification de l'établissement : EHPAD Rives d'Ode

Adresse : Avenue Nicolas Poussin

11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 110788817

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	170
657	Accueil temporaire pour les PA	436	Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de jour	15

Article 4 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du département de l'Aude et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département .

Le 01 JUL. 2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil départemental

Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-12-00010

Arrêté portant extension non importante de
l'EHPAD "Robert Durieu" à Bretenoux

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'EHPAD « ROBERT DURRIEU »
SITUE A BRETENOUX, GERE PAR LE CCIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
CAUVALDOR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Lot,**

- Vu** le Code de la santé publique
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie - Conseil départemental du Lot du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Robert Durrieu » à Bretenoux géré par le CCAS de la commune de Bretenoux ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie – Conseil départemental du Lot du 28 décembre 2018 portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Robert Durrieu » à Bretenoux géré par le CCAS de la commune de Bretenoux au profit du CCIAS de la Communauté de Communes de CAUVALDOR ;
- Vu** la demande d'extension non importante de l'EHPAD « Robert Durrieu » de Bretenoux le 29 Novembre 2023,

Considérant que la demande d'extension de 2 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de la Directrice départementale par intérim du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice des Solidarités du Conseil département du Lot ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'extension de 2 places d'hébergement permanent, demandée par le gestionnaire CCIAS de la communauté de communes de CAUVALDOR est autorisée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est portée de 40 à 42 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 39 lits d'hébergement permanent,
- 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Intercommunal d'Action Sociale de CAUVALDOR

Adresse : 13, avenue François de Maynard 46400 ST CERE

N° FINESS EJ : 46 000 3379

Identification de l'établissement : EHPAD « Robert Durrieu »

Adresse : 62, rue du Manoir de Cère – 46130 BRETENOUX

N° FINESS ET : 46 078 5892

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	39
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 39 places d'hébergement permanent.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission de l'attestation sur l'honneur de conformité mentionnée au II de l'article L312-1 CASF, en application de l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision. (Délai inférieur possible lorsque le projet de l'établissement ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes ou soumis à permis de construire. Délai déterminé en fonction de l'importance du projet, au minimum 3 mois et précisé dans l'avis d'AAP)

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale par intérim du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Lot et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 12 Avril 2024,

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental

Serge RIGAL

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-22-00005

Arrêté portant modification de la dénomination
de l'Ehpad La Pinede à Béziers.pdf

**ARRÊTE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE L'EHPAD « LA PINEDE » A BEZIERS
GERE PAR LE CH DE BEZIERS**

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 Août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pinède » à Béziers détenu par le Centre Hospitalier de Béziers ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 1^{er} décembre 2020 portant modification de la répartition des places de l'EHPAD « La Pinède » géré par le CH de Béziers ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 août 2021 portant sur la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « La Pinède » géré par le CH de Béziers ;

Vu la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier du 2 février 2024 portant sur la nouvelle dénomination de l'EHPAD LA PINEDE ;

CONSIDERANT la demande de changement de dénomination validée par le conseil de surveillance du centre hospitalier de Béziers transmise par le directeur en date 05 avril 2024 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'activité demeure inchangée et maintenue dans l'établissement ainsi que conforme aux règles d'organisation, fonctionnement, évaluation et information prévues aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

CONSIDERANT que ce changement n'a pas d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L.321-8 ET L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD « la Pinède » à Béziers d'une capacité de 210 lits est renommé EHPAD « PERREAL - LES ARENES »

ARTICLE 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit 210 lits/ places réparti(e)s de la façon suivante :

- 196 places d'hébergement permanent dont 47 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 14 places de PASA (Pôle d'activités de soins adaptés),
- 12 places d'UHR (Unité d'Hébergement Renforcée),
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS**

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 005 5

Adresse : ZAC de Montimaran, 2 rue Valentin HAUY, BP 740, 34525 BEZIERS Cedex

Identification de l'établissement : **EHPAD PERREAL -LES ARENES »**

N° FINESS de l'Etablissement : 34 079 614 3

Adresse : 2 Boulevard Ernest Perreal, BP 740, 34525 BEZIERS Cedex

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	149
	Pôle d'Activités de soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	47

962	Unité d'Hébergement Renforcé (12 places)	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : www.herault.fr

Fait à Montpellier, le 22 avril 2024

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental

Didier JAFFRE

Kléber MESQUIDA

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sophie ALBERT

Le 17 mai 2024, le conseil d'administration de l'Ehpad La Pinede à Béziers a délibéré sur la proposition de modification de la dénomination de l'établissement, passant de "Ehpad La Pinede à Béziers" à "Ehpad La Pinede à Béziers - Résidence de la Pinede".

Le conseil d'administration a constaté que la modification de la dénomination de l'établissement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'elle permet de mieux refléter la réalité de l'établissement.

Le conseil d'administration a donc décidé de modifier la dénomination de l'établissement, passant de "Ehpad La Pinede à Béziers" à "Ehpad La Pinede à Béziers - Résidence de la Pinede".

Le conseil d'administration a également décidé de modifier le statut de l'établissement, passant de "Ehpad" à "Résidence de la Pinede".

Le conseil d'administration a donc décidé de modifier la dénomination de l'établissement, passant de "Ehpad La Pinede à Béziers" à "Ehpad La Pinede à Béziers - Résidence de la Pinede".

Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur Général

Stéphane MESTRE

Philippe JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-08-00027

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de l'EHPAD Le Logis de Haute Roche à
Boisseron.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LE LOGIS DE HAUTE ROCHE » A BOISSERON GERE
PAR « AESIO SANTE MEDITERRANEE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-1476 du 26 avril 2022, relatif au rythme de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant décret du 12 novembre 2021 n° 2021-1476 pris pour l'application de l'article 75 de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général du 20 juillet 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 65 places (dont 60 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire) exploité par Languedoc Mutualité, sur la commune de Boisseron ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Hérault du 21 mars 2008 autorisant la création d'un EHPAD de 65 places (dont 60 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire) exploité par Languedoc Mutualité, sur la commune de Boisseron ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV), d'une capacité de 10 places par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 10 places de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » ;
- Vu** la décision du 2 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil départemental de l'Hérault confirmant la labellisation d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Logis Haute Roche » à Boisseron,

portant sa capacité à 52 lits d'hébergement permanent dont 12 places de PASA et 3 lits d'hébergement temporaire ;

- Vu** la décision de l'assemblée Générale de l'Union Languedoc mutualité du 18 décembre 2020 de fusion absorption de l'Union technique mutualiste La Catalane et de EOVI Réalisations mutualistes au sein l'Union Languedoc Mutualité et de son changement de dénomination en AESIO Santé Méditerranée dont le siège est situé 119 avenue de Lodève 34070 Montpellier ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;
- Vu** Le courrier conjoint du directeur général de l'ARS et du directeur de l'offre médico-sociale, autorisant le report de transmission du rapport d'évaluation du 2^e semestre 2023 au 1^{er} trimestre 2024 ;

CONSIDERANT l'échéance du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Logis Haute Roche » fixée par la loi au 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire « Languedoc Mutualité » depuis le 18 décembre 2020 pour « AESIO Santé Méditerranée » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à la société « Languedoc Mutualité », renommée « AESIO Santé Méditerranée », d'exploiter l'EHPAD « Logis Haute Roche » sis 400 RUE DES FANGADES 34160 BOISSERON, est renouvelée à compter du 21 mars 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 21 mars 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 52 places d'hébergement permanent dont un Pôle d'activités de soins adaptés de 12 places, et 3 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : AESIO santé Méditerranée
119 avenue de Lodève MONTPELLIER CEDEX 2
N° FINESS entité juridique : 34 078 585 6
N° SIREN : 444 270 326

Etablissement : EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE
400 RUE DES FANGADES 34160 BOISSERON
N° FINESS : 34 001 736 7
N° SIRET : 444 270 326 00143

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52
	Pôle d'activités et de soins adaptés (12 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 8 février 2024,

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

Le Président


Kléber MESQUIDA

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-02-20-00014

ARDC autorisation d'exploiter - CARRIEU Serge -
N°65245388

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 20 février 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CARRIEU Serge
7 Place Etienne DOLET

33130 - BEGLES

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5388

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,9679 ha, sur la commune d'OSSUN, appartenant pour partie à M. PRIEU François et Mme TROUBAT Jeanne, exploitée précédemment par Mme CARRIEU Jeanny.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 20/02/2024 sous le numéro : 5388

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-02-19-00011

ARDC autorisation d'exploiter - CIEUTAT Jean -
N°65245386-

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 19 février 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CIEUTAT Jean-Michel
70 rue des Pyrénées

65130 - CHELLE SPOU

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5386

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les parcelles agricoles cadastrées A 0012 et A 0013 commune d'ARTIGUEMY et A 0050 commune de BONNEMAZON d'une superficie totale de 1,0514 ha, propriété des Consorts CABARROU.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro : 5386

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-02-21-00019

ARDC autorisation d'exploiter - EARL BOUE
Franck - N° 65245390

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 février 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL BOUE FRANCK
6 chemin Lasserolle

65230 - PEYRET ST ANDRE

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5390

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les parcelles agricoles cadastrées C 0060 et C 0061 d'une superficie totale de 4,7120 ha, sur la commune de LARROQUE, exploitées précédemment par M. CORREGER Gilles.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 20/02/2024 sous le numéro : 5390

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-02-22-00010

ARDC autorisation d'exploiter - GAEC DUMESTE
ESCOULA - N° 65245391

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 février 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC DUMESTE ESCOULA
DUMESTE Frédéric et ESCOULA
Christophe
CAMI DE LA HOUN DE MENOU
65360 - BARBAZAN DESSUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5391

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 15,8595 ha, sur les communes de MONTIGNAC, BERNAC DESSUS et BARBAZAN DESSUS, appartenant pour partie à Mme CARMOUZE Martine et à la commune de BARBAZAN DESSUS, exploitée précédemment par M. CAZABAT André et Mme CARMOUZE Martine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro : 5391

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-02-27-00054

ARDC autorisation d'exploiter - NOGUEZ
Stéphane - N° 65245394



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 27 février 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

NOGUEZ Stéphane
8 rue de l'église

65380 - HIBARETTE

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5394

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles cadastrées A 0794 et A 0805, pour une superficie totale de 0,4736 ha sur la commune de ST MARTIN, appartenant à M. TAPIE Gerome.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 26/02/2024 sous le numéro : 5394

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-02-21-00018

ARDC autorisation d'exploiter - ROSSIGNOL
Etienne - N° 65245372

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 février 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

ROSSIGNOL Etienne
3 rue du Boues

65220 - MAZEROLLES

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5372

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 98,8029 ha, sur les communes de BONNEFONT, MAZEROLLES et ANTIN, exploitée précédemment par M. RUFFAT Daniel, Mme TAPIE Marie-Laure, M. NAVARRE Guy et M. LARDEAU Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro : 5372

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2026-02-20-00001

ARDC autorisation d'exploiter --CAZAJOUS
Bernard - N°65245387

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 20 février 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CAZAJOUS Bernard
607 route de Sauveterre

64300 - ORTHEZ

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5387

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 26,2749 ha, sur les communes de SERE EN LAVEDAN et SALLES, exploitée précédemment par M. CAZAJOUS Michel et dont vous êtes propriétaire.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 20/02/2024 sous le numéro : 5387

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-02-19-00010

ARDC autorisation d'exploiter
--DANDRAU-CABARROU Rachel - N° 65245384

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 19 février 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

DANDRAU-CABARROU Rachel
331 chemin de la Ribère

65320 - TARASTEIX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5384

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,5117 ha, sur la commune de TARASTEIX, exploitée précédemment par Mme DANDRAU-CABARROU Laetitia et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro : 5384

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-03-08-00010

ARDC autorisation d'exploiter--POMES Jérôme -
N°65245385

PREFET DES HAUTES-PYRENEES .

Tarbes, 8 mars 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

POMES Jérôme
26 Era Poutja

65200 - CIEUTAT

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures-Annulé et remplace l'accusé de réception du 19/02/2024

REF : dossier N° 5385

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,3174 ha, sur la commune de CIEUTAT, appartenant pour partie à Mme BALANGER Marie et à Mme DARRE Marie-Claude, exploitée précédemment par M. POMES Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro : 5385

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-23-00001

rapport d'orientation budgétaire 2024 des
services mandataires judiciaires à la protection
des majeurs et délégués aux prestations
familiales des la région Occitanie



Toulouse, le 23 juin 2024

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et délégués aux prestations familiales de la région Occitanie**

CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST), a confié au préfet de région la compétence relative à la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

Par arrêté du 3 mars 2023, le préfet de région a donné au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Des conventions de délégation de gestion ont également été conclues entre la DREETS Occitanie (délégant) et les DDETS-PP de la région (délégataires), approuvées par le préfet de région et les préfets de département.

La campagne budgétaire 2024 :

- **S'appuie sur la publication le 14 juin 2024 de l'arrêté du 29 mai 2024** fixant les dotations régionales limitatives des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et sur l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales. La campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours, soit jusqu'au 12 août 2024.
- **Poursuit l'effort de convergence tarifaire** engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins dotés, à charge d'activité comparable objectivée par les indicateurs réglementaires.
- **S'inscrit dans la volonté d'améliorer et renforcer la politique** de protection juridique des majeurs. Dans ce cadre, des financements complémentaires ont été prévus dès 2022 visant, d'une part à recruter des délégués supplémentaires afin de diminuer le nombre de mesures exercées et améliorer la qualité de l'accompagnement et, d'autre part, à revaloriser les rémunérations.

Les différents financeurs doivent être informés du déroulement de la campagne et associés aux dialogues de gestion départementaux qui pourront également s'appuyer de manière utile sur les orientations stratégiques du [nouveau schéma régional](#) approuvé le 9 novembre 2023.

Table des matières

1	CAMPAGNE BUDGETAIRE DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	3
1.1	ORIENTATIONS NATIONALES	3
1.1.1	Campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SJPM)3	
	▪ Modalités nationales de détermination des dotations régionales limitatives	3
	▪ Développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens	4
	▪ Points de vigilance	4
1.1.2	Campagne budgétaire des services délégués aux prestations familiales (SDF)	4
	▪ Modalités de détermination des dotations globales de financement des SDPF	4
	▪ Répartition de la DGF.....	5
	▪ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de l'arrêté fixant la DGF.....	5
	▪ Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF	5
1.2	ORIENTATIONS REGIONALES.....	6
1.2.1	Campagne budgétaire des SMJPM	6
	▪ Modalités de répartition entre départements	6
	▪ Utilisation des indicateurs	6
	▪ Montant des dotations départementales	8
	▪ Modalités d'attribution de crédits non reconductibles (CNR).....	8
1.2.2	Campagne budgétaire des SDPF	9
	▪ Mise en œuvre des orientations nationales.....	9
	▪ Utilisation des indicateurs	10
	▪ Répartition du financement entre financeurs publics	10
	▪ Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF	10
1.2.3	Points de vigilance	11
1.2.4	Plateforme e-FSM : modalités de dépôt des documents de la procédure budgétaire ..	12
2	SOUTIEN AU PILOTAGE DE LA PJM DANS LES TERRITOIRES ET ACTIONS INNOVANTES	12
2.1	Critères d'éligibilité.....	13
2.2	Modalités d'organisation et calendrier	13
3	INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX	14
4	FIN DE LA PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DES PERSONNES PROTEGEES POUR 2018 ET 2019 SUITE A LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 12 FEVRIER 2020	14

1 CAMPAGNE BUDGETAIRE DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

1.1 ORIENTATIONS NATIONALES

1.1.1 Campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SJPM)

- Modalités nationales de détermination des dotations régionales limitatives

L'arrêté du 29 mai 2024 fixe les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs à 741 153 746 € au niveau national, dont 62 653 107€ pour l'Occitanie.

Les montants des DRL 2024, prévus par l'arrêté précité, ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

Au niveau national, l'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service (VPS) qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures exercées.

Au regard de ces éléments, les DRL 2024 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2023 ;**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 2,91 % établi sur les bases suivantes :**

Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 3 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 2,46 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM,

Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 2,5 %, soit un taux d'actualisation de 0,45 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.

- **Les recettes en atténuation ;**
- **Des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,56 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service.
Ainsi, les montants des DRL tiennent compte d'une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont inférieures à 14 et pour 2023 à 15 et de mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont supérieures à 17 et à 18 pour 2023. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2022 se situant entre 14 et 17 et pour 2023 entre 15 et 18, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,56 % en moyenne.
- **La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services.** Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par les conseils départementaux conformément au I de l'article L. 361-1 du CASF.

- Développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Comme pour les années passées, l'instruction nationale encourage le développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Des outils construits pour le secteur médico-social sont susceptibles de vous aider dans le cadre de vos procédures de contractualisation, il s'agit :

- Du guide de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) « [ESSMS : VALORISEZ LES RÉSULTATS DE VOS ÉVALUATIONS](#) » : ce guide à destination des directions d'établissements et services a pour but de les aider à construire le plan d'amélioration continue de la qualité à la suite des évaluations internes et externes ;
- Du guide de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) « [Négocier et mettre en œuvre les CPOM dans le secteur médico-social - Guide méthodologique d'appui à la contractualisation](#) » pour accompagner les autorités en charge du déploiement des CPOM en élaborant des outils en leur direction afin de favoriser la contractualisation ;
- Des fiches repères d'aide à la contractualisation, également élaborées par l'ANAP.

- Points de vigilance

Il paraît utile de rappeler à l'ensemble des services tarificateurs l'attention particulière qu'il convient d'avoir au moment de l'examen des budgets sur :

- Le niveau de trésorerie des services,
- La mise en œuvre des contrôles internes de dépenses,
- La qualité de la gestion des biens des majeurs,
- La pertinence des politiques d'investissement des services.

1.1.2 Campagne budgétaire des services délégués aux prestations familiales (SDPF)

- Modalités de détermination des dotations globales de financement des SDPF

La détermination de la dotation globale de financement des SDPF s'inscrit dans la politique de convergence tarifaire.

Ainsi, il est nécessaire de tenir compte - notamment pour déterminer les dotations globales des SDPF - des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service des services DPF. Les mesures nouvelles seront accordées dans un souci de réduire les disparités entre les services les mieux et les moins dotés.

Il convient de mettre en place des dialogues de gestion avec les SDPF, en associant la Caisse d'allocations familiales (CAF), le principal financeur, et ce afin de débattre de leurs propositions budgétaires.

- Répartition de la DGF

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2024, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2022 indiquée page 13 du document « activité-indicateurs » du budget prévisionnel.

- Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de l'arrêté fixant la DGF

Enfin, en application de l'article R. 314-36 du CASF relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, vous veillerez à notifier la décision dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives, **d'une part au service et, d'autre part, aux organismes locaux de sécurité sociale mentionnés à l'article R. 314-193-4 du CASF qui versent une quote-part de la DGF.**

- Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

Certains organismes gestionnaires assurent à la fois la gestion d'un SMJPM et d'un SDPF. Si cette situation se présente, il est nécessaire de mener les vérifications ci-dessous dans les budgets de chacun des services :

- La répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs ;
- La répartition des autres personnels ;
- La ventilation des personnels administratifs et des charges communes entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires ;
- La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante.

1.2 ORIENTATIONS REGIONALES

1.2.1 Campagne budgétaire des SMJPM

▪ Modalités de répartition entre départements

Pour la campagne 2024, la détermination des dotations régionales et leur déclinaison au niveau départemental entre les SMJPM poursuivra l'effort de convergence tarifaire engagé et restera circonscrite dans la limite des orientations nationales. Elle tient compte des critères suivants :

- Budgets autorisés en 2023 ;
- Taux d'évolution nationaux déterminés en 2024 ;
 - Groupe 2 : un taux d'évolution de 3 % de la masse salariale
 - Groupe 1 et 3 : un taux d'évolution fixé à 2,5 %
- Recettes en atténuation autorisées N-1 ;
- Poursuite de la convergence tarifaire avec l'attribution de mesures nouvelles dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés et l'application :
 - D'une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont inférieures à 14 et pour 2023 à 15,
 - De progressions possibles des dotations en fonction de l'évolution de l'activité, limitées à 1,56 % en moyenne, pour les services ayant une valeur du point service pour 2022 se situant entre 14 et 17 et pour 2023 entre 15 et 18,
 - De mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont supérieures à 17 et à 18 pour 2023.
- La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le solde de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental (article L. 361-1 du CASF). Cette répartition est valable également pour les crédits non-reconductibles, intégrés dans la DGF accordée pour l'exercice en cours.

▪ Utilisation des indicateurs

Conformément aux orientations nationales, pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service, les valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur sont utilisées.

Les indicateurs rappelés dans l'instruction budgétaire établissent une base de comparaison entre les établissements et constituent des éléments d'appréciation pour la tarification. Ces indicateurs doivent permettre d'objectiver l'allocation de ressources et d'expliquer les écarts entre les ressources allouées aux services.

L'utilisation des indicateurs s'inscrit donc pleinement dans une logique de procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle permet de motiver les modifications des propositions budgétaires, en cas de contentieux tarifaire.

Dans le respect des orientations nationales, les principes budgétaires appliqués pour l'exercice 2024 pour la région Occitanie s'appuieront sur l'analyse des indicateurs prévus par la réglementation, et notamment des 4 indicateurs de référence identifiés comme suit :

- Le **poids moyen de la mesure** : permet d'apprécier l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures ; soit, total des points / nombre de mesures financées ;
- Le **nombre de points par ETP** (délégés et total du personnel) : permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Il mesure la lourdeur des prises en charges gérées par ETP ; soit, total des points/nombre total ETP ;
- Le **nombre de mesures moyennes par ETP** : permet d'apprécier le nombre des mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national ; soit, total des points rapportés à la valeur du point nationale/nombre total d'ETP.
- La **valeur du point service** : permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des prises en charge ; total du budget/total des points.

La poursuite d'une dynamique de convergence tarifaire au niveau régional et départemental doit tendre à assurer un financement plus équitable des services, à activité et prestations fournies analogues.

Indicateurs financiers et d'activité - valeurs moyennes :

Départements	Exercice 2022				Exercice 2023 (prev.)			
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
9 Ariège	11,25	16,39	3 563	27,22	11,08	16,74	3 501	26,74
11 Aude	10,65	15,14	3 452	26,37	10,58	16,33	3 266	24,95
12 Aveyron	11,07	16,60	3 596	27,47	11,01	16,67	3 544	27,07
30 Gard	11,62	14,35	4 032	30,79	11,46	15,77	3 631	27,74
31 Garonne (Haute)	11,02	16,83	3 482	26,59	11,02	17,03	3 421	26,13
32 Gers	10,38	16,83	3 306	25,25	10,16	17,80	3 163	24,16
34 Hérault	11,17	15,26	3 629	27,72	11,21	15,68	3 604	27,53
46 Lot	10,61	17,84	3 209	24,51	10,86	16,37	3 280	25,05
48 Lozère	8,54	15,21	3 805	29,06	8,35	16,72	3 679	28,10
65 Pyrénées Hautes	10,47	16,43	3 700	28,26	10,54	17,29	3 679	28,10
66 Pyrénées Orient.	11,25	15,63	3 755	28,68	11,16	15,81	3 630	27,73
81 Tarn	10,83	15,10	3 963	30,27	10,74	16,50	3 932	30,03
82 Tarn et Garonne	11,08	16,92	3 521	26,89	11,22	16,23	3 720	28,41
Occitanie	10,89	15,83	3 626	27,70	10,85	16,39	3 532	26,98
France (métropole et DOM)	10,93	15,69	3 755	28,68	10,92	16,43	3 664	27,99

Source : Instruction budgétaire 2024

Si pour les départements présentant une VPS supérieure aux moyennes régionale et nationale, un important travail de convergence a été réalisé, il convient de poursuivre cette démarche de réduction des coûts en 2024 conformément aux orientations nationales.

Les rapports budgétaires des services devront analyser les facteurs expliquant une VPS plus élevée que les moyennes régionale et nationale et proposer des mesures favorisant la convergence tarifaire.

- **Montant des dotations départementales**

Au terme des orientations précitées, les dotations départementales s'établissent pour l'année 2024, de la manière suivante :

Dotations départementales 2024

DEPARTEMENTS	DRL
9 Ariège	1 871 348
11 Aude	5 409 535
12 Aveyron	4 357 606
30 Gard	7 543 377
31 Haute-Garonne	8 516 281
32 Gers	4 056 905
34 Hérault	9 685 016
46 Lot	2 837 328
48 Lozère	2 123 211
65 Hautes-Pyrénées	3 180 431
66 Pyrénées-Orientales	5 510 892
81 Tarn	4 496 404
82 Tarn-et-Garonne	2 964 772
Déficits	100 000
Occitanie	62 653 107

A titre exceptionnel en 2024, des crédits à hauteur de 100 000 € pourront être mobilisés en soutien aux départements confrontés à de lourdes difficultés ou déficits ne résultant pas des choix de gestion des services, et que les dotations 2024, réserves, et mesures de retour à l'équilibre ne sont pas susceptibles de résoudre.

Il est rappelé que l'autorité de tarification peut supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'elle estimerait injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des services comparables dans la région.

La structure peut joindre tout élément susceptible d'informer l'autorité de tarification des éléments conjoncturels et structurels affectant la situation du service.

Comme les années précédentes, si à l'issue de la campagne budgétaire des reliquats apparaissent par rapport aux prévisions d'affectation, ceux-ci pourront être redéployés en faveur des départements qui manifesteraient un besoin complémentaire, que le montant des réserves des services ne permet pas de financer.

- **Modalités d'attribution de crédits non reconductibles (CNR)**

Comme chaque année des CNR pourront être attribués dans le cadre des enveloppes départementales pour la mise en œuvre d'actions ponctuelles, notamment aux services présentant

des besoins que les réserves ou excédents N-2 ne permettent pas d'autofinancer. Les services bénéficiant de CNR en détailleront l'utilisation dans le CA 2024.
Les opérations particulières et ponctuelles n'ayant pas vocation à intégrer la base des budgets doivent être identifiées en CNR.

Dans le cadre des orientations régionales, trois axes stratégiques sont définis :

- **Améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes :** renforcement des actions en faveur des personnes protégées, soutien au financement de formations ne pouvant être prises en charge par un OPCO, recrutement à titre temporaire de mandataires ou de secrétaires spécialisés permettant d'augmenter le nombre de visites et l'individualisation des mesures auprès des personnes protégées...
- **Améliorer la qualité de vie au travail :** renforcement des actions en faveur d'une amélioration perceptible du cadre et des conditions de travail des salariés, de la prévention des risques professionnels, de la sécurité des travailleurs et des usagers, des locaux...
- **Assurer la mise en œuvre des évaluations des SMJPM** prévues dans le cadre de la réforme de l'évaluation des ESMS.

1.2.2 Campagne budgétaire des SDPF

Les SDPF ne sont pas financés par l'Etat mais celui-ci est chargé de leur tarification.

Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM, comme précisé dans l'arrêté.

Les décisions d'autorisation budgétaires et arrêtés de tarification sont ainsi notifiés aux organismes financeurs. Préalablement, il convient d'informer les organismes financeurs du lancement de la campagne et de les inviter aux dialogues de gestion. Les avis émis par les organismes financeurs doivent être étudiés avec attention.

- **Mise en œuvre des orientations nationales**

A l'instar des services mandataires, la détermination de la dotation globale de financement des SDPF tiendra compte de :

- La poursuite de la politique de convergence tarifaire avec une possibilité d'attribution de mesures nouvelles prioritairement aux services les moins dotés, qui présentent des VPS 2022 et 2023 inférieures aux moyennes départementales, régionales et nationales. L'attribution de mesures nouvelles doit également être cohérente avec la tendance d'évolution de l'activité du service.
- Le cas échéant, des avis et recommandations émis par les organismes financeurs.

- Utilisation des indicateurs

- Indicateurs financiers et d'activité - valeurs moyennes

Départements	2022				2023 (prev.)			
	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
9 Ariège	21,71	24,88	2 388	9,97	22,07	26,86	2 779	11,61
11 Aude	24,83	23,77	2 802	11,71	19,55	36,03	2 008	8,39
12 Aveyron	19,54	52,80	1 085	4,53	20,24	52,33	1 141	4,77
30 Gard	19,67	13,89	3 808	15,91	19,56	15,63	3 547	14,82
31 Garonne (Haute)	21,04	15,71	4 829	20,17	21,19	16,60	4 345	18,15
32 Gers	19,50	16,54	3 860	16,12	19,77	17,56	3 270	13,66
34 Hérault	19,89	13,99	4 160	17,38	19,83	15,34	4 144	17,31
46 Lot	24,82	12,23	4 492	18,76	23,69	8,91	6 376	26,63
48 Lozère	18,98	27,16	2 208	9,22	19,14	27,17	2 223	9,28
65 Pyrénées Hautes	19,46	17,39	4 106	17,15	19,73	17,98	4 352	18,18
66 Pyrénées Orient.	21,50	16,67	4 590	19,17	19,99	17,95	4 173	17,43
81 Tarn	19,76	146,79	3 929	16,41	19,66	14,89	4 071	17,01
82 Tarn et Garonne	19,52	15,96	4 393	18,35	19,90	15,94	4 701	19,64
Occitanie	20,56	27,31	3 678	15,37	20,19	18,65	3 533	14,76
France (métropole et DOM)	19,84	19,63	3 537	14,77	19,77	19,72	3 394	14,18

Source : Instruction budgétaire 2024

- Répartition du financement entre financeurs publics

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2024, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2022 figurant dans le fichier « activité-indicateurs » joint au budget prévisionnel 2024 des SDPF.

- Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

Certains organismes gestionnaires ont à la fois un SMJPM et un SDPF. Si cette situation se présente, il est nécessaire de mener les vérifications nécessaires dans les budgets de chacun des services relatifs à :

- La répartition des personnels d'intervention entre l'activité MJAGBF et PJM ;
- La répartition des autres personnels ;
- La ventilation des personnels administratifs et des charges communes entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires ;
- La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante.
- Autres charges communes : charges courantes, prestations, maintenance informatique

La méthode de calcul des clés de répartition pratiquée par les services MJPM et DPF pour déterminer la part des charges communes incombant à chaque service devra être explicitée dans les documents budgétaires.

1.2.3 Points de vigilance

Il paraît utile de rappeler à l'ensemble des services tarificateurs l'attention particulière qu'il convient d'apporter au moment de l'examen des budgets à la lecture des comptes de bilan ; notamment en ce qui concerne le niveau de trésorerie des services et le montant des comptes de réserve (provisions).

Parmi les autres points de vigilance :

- **Les dépenses de personnel**

Les demandes de recrutement de personnels supplémentaires - lorsque celles-ci ne sont objectivement pas justifiées au regard des indicateurs ou d'une augmentation significative de l'activité qui s'inscrit dans la durée - doivent appeler la vigilance du tarificateur.

- **Les projets d'investissement**

En cas d'opération immobilière indispensable, susceptible d'affecter le fonctionnement des services et les conditions d'accueil du public (et en l'absence de subvention dédiée d'investissement), les DDETS/PP doivent prioritairement rechercher les possibilités d'aménagement et (ou) de location de locaux susceptibles d'être financées dans le cadre de la dotation de fonctionnement allouée.

Une attention particulière doit également être apportée, dans toute proposition de PPI, aux capacités d'autofinancement des services et à la neutralisation des surcoûts.

- **La prise en compte des résultats**

Les déficits d'exploitation doivent faire l'objet d'une justification et de propositions d'actions correctives dans le rapport joint au compte administratif. La compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement au sein de l'enveloppe départementale lors de la répartition de la dotation entre services.

L'affectation des résultats excédentaires recherchera l'équilibre entre les priorités déterminées par les services et le financement d'actions spécifiques en 2024 visant à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des personnes et l'amélioration de la qualité de vie au travail.

- Le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique, doit être analysé pour en connaître l'origine et a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année en cours,
- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes (le ratio recommandé les années précédentes de 3 à 5% des charges peut être relevé de 5% à 10% pour tenir compte du contexte économique actuel),

- L'affectation en réserve d'investissement implique de son côté l'hypothèse partagée d'un projet concret en lien direct avec le service,
- S'agissant des établissements ayant signé un CPOM, l'affectation des résultats sera effectuée conformément aux modalités indiquées dans le contrat.

▪ **Dotation aux provisions pour risques et charges**

Une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges ». Leur justification devra systématiquement être établie par le service gestionnaire.

Pour rappel, les provisions peuvent être constituées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers susceptible d'entraîner une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

▪ **Les recettes en atténuation des SMJPM**

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Une attention particulière sera apportée par les services tarificateurs à la réalité des recettes inscrites au budget prévisionnel au regard des recettes réalisées chaque année (comptes administratifs).

1.2.4 Plateforme e-FSM : modalités de dépôt des documents de la procédure budgétaire

Afin de poursuivre le processus de dématérialisation développé dans le cadre du programme mandoline, la plateforme e-FSM doit être privilégiée pour le dépôt des documents relatifs à la procédure budgétaire. L'utilisation de la plateforme est aujourd'hui bien intégrée dans les pratiques de travail. Si toutefois certains services rencontrent des difficultés dans son utilisation, l'envoi des documents par courriel ou courrier pourra être maintenu selon l'organisation mise en place par les DDETS-PP.

En cas de dysfonctionnement, il convient de contacter le service d'assistance de la plateforme. Les remarques et observations des utilisateurs sont indispensables à la poursuite de l'amélioration de l'outil.

2 SOUTIEN AU PILOTAGE DE LA PJM DANS LES TERRITOIRES ET ACTIONS INNOVANTES

En 2023, pour répondre aux besoins de crédits remontés des territoires pour financer des projets visant à renforcer le pilotage la PJM, la DGCS a autorisé l'utilisation des marges dégagées des crédits de DRL, pour financer des actions ou expérimentations.

Au total, en 2023, 9 régions ont remonté 49 projets dont 27 ont été financés pour un montant total de 1,12 M€ (0,16% de la dotation nationale).

Les projets retenus portaient sur :

- la formation continue des MJPM (actualisation des connaissances ; faire face aux violences ; adapter l'accompagnement aux troubles de santé mentale/ cas complexe),
- des actions de communication/valorisation du métier de MJPM à destination des personnes intervenants auprès des majeurs protégés (professionnels et aidants),
- des actions de mutualisation/d'harmonisation des pratiques territoriales (créations d'outils communs, groupes d'analyse des pratiques, comité éthique, gestion cas complexes, continuité de service).

Malgré l'implication et la mobilisation des DREETS dans un délai contraint pour présenter des projets, il est apparu nécessaire de modifier la procédure et notamment de décorrélérer le financement de ces projets de la campagne budgétaire et des DRL.

Par ailleurs, lier le financement de ces projets aux marges dégagées sur les DRL ne permet pas aux régions qui ne sont pas en mesure d'en dégager de proposer des projets qui permettraient d'améliorer le pilotage de la PJM sur leurs territoires.

Au regard de ces éléments, une enveloppe nationale hors DRL sera consacrée en 2024 au financement de ces projets.

Les critères d'éligibilité des projets, le calendrier et les modalités d'organisation sont explicités ci-dessous.

2.1 Critères d'éligibilité

Pour élargir sur cette enveloppe, les projets devront s'inscrire dans l'un des deux axes suivants :

1. La mutualisation des moyens pour l'ensemble des acteurs de la PJM à l'échelle d'un territoire.
2. L'amélioration de l'accompagnement proposé aux majeurs protégés par une meilleure prise en compte de leurs besoins, notamment par un renforcement de l'interconnaissance entre les différents intervenants (notamment médico-sociaux, sociaux et sanitaires).

Sont éligibles au financement de cette enveloppe nationale :

- La reconduction des projets financés en 2023 sur les excédents DRL, à condition que la mise en œuvre des actions soit suffisamment avancée au 1^{er} avril 2024,
- Les actions nouvelles annuelles ou pluriannuelles (3 ans maximum) concernant un ou plusieurs modes d'exercice de la profession de MJPM **(seront exclues les actions au bénéfice d'un seul acteur)**.

Pour les actions pluriannuelles devront être précisés dans la fiche projet :

- Le montant total sollicité.
- Le montant par année de mise en œuvre.

Une attention particulière sera portée aux projets :

- Répondant aux enjeux nationaux suivants :
 - Le pilotage du secteur de la PJM, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre du schéma régional ;
 - La connaissance, la valorisation et l'attractivité du métier de MJPM ;
 - La formation initiale et continue des MJPM ;
- Disposant de cofinancements.

Afin de favoriser la mise en œuvre d'initiatives structurantes sur les territoires, les projets proposés ne pourront être inférieurs à 10 000€.

2.2 Modalités d'organisation et calendrier

En Occitanie, les DDETSPP recueilleront et prioriseront les projets proposés à l'échelle de leur territoire et la DREETS étudiera les projets d'envergure régionale.

L'ensemble des projets doivent être centralisés par la DREETS **d'ici le 19 juillet** et transmis à la DGCS **au plus tard le 1^{er} août 2024**.

3 INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX

En 2024, le montant pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux s'établit à 4,8 M€. Ce montant comprend la reconduction des crédits socle ainsi que le montant des revalorisations salariales accordées au titre de 2023.

Pour rappel, le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Si les moyens restent identiques, l'attribution ou la reconduction de la subvention allouée aux intervenants dépend de l'évaluation de l'action mise en œuvre.

4 FIN DE LA PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DES PERSONNES PROTEGEES POUR 2018 ET 2019 SUITE A LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 12 FEVRIER 2020

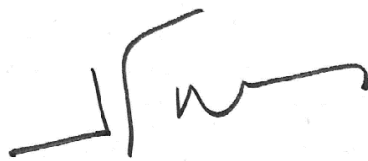
Le Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), avait décidé d'annuler le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspondait à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH.

L'annulation de cette disposition avait un effet rétroactif. Les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1er septembre 2018 étant considérés comme illégaux, les personnes concernées pouvaient par conséquent demander le remboursement des sommes correspondantes.

Le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs avait précisé les modalités de remboursement des personnes protégées.

Une procédure de remboursement a été mise en place. Celle-ci est désormais terminée puisque le délai de prescription des créances de l'Etat est de 4 ans.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Julien TOGNOLA

MNC SANTE

R76-2024-06-28-00009

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la Caisse Primaire d Assurance
Maladie
des Pyrénées Orientales

Arrêté modificatif n° 10CPAM2022-3 du 28 juin 2024
portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
des Pyrénées Orientales

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
Vu l'arrêté n° 01CPAM2022 du 30 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales;
Vu les arrêtés modificatifs n°10CPAM2022-1 du 1^{er} juin 2022 et n°10CPAM2022-2 du 3 avril 2024 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales;
Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME;
Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France

ARRETE :

La composition du conseil la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Le mandat de M. BOUSQUET Jean-Christophe, titulaire, prend fin

Le mandat de M. SYLVESTRE Franck, suppléant, prend fin

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaire M.SATIAT BESSE Romain

Le siège de suppléant attribué à l'article 2 est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales					
Organisations désignatrices			Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	BELGUELLAOUI	Omar	
			MALLAU	Aude	
		Suppléant(s)	HENRY - VIGNEAU	Christelle	
			KILBURG	Gilles	
	CGT	Titulaire(s)	BERTHELEMY	Julien	
			DUTARD	Didier	
		Suppléant(s)	GARCIA	Christophe	
			MAURE	Laëtitia	
	CGT - FO	Titulaire(s)	DORGUEIL	Dominique	
			FORGET	Sébastien	
		Suppléant(s)	BOSSI	Elise	
			RAGOT	Eric	
CFE - CGC	Titulaire	CAHET	Lionel		
		GUILLEVERE	Marlène		
	Suppléant	FOURCADE	Laurent		
		BLONDEL	Patricia		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DOT YVORRA	Marie-Françoise	
			DURAND	Diane	
			LECOQ	Nathalie	
			SALVAT	Sandrine	
			SATIAT-BESSE	Romain	
		Suppléant(s)	FAURE	Thomas	
			PEYTAVIN	Éric	
			SABAR	Georges	
			SATIAT-BESSE	Romain	
			Non désigné		
	CPME		PARRA	Olivier	
			SICART	Roger	
		Suppléant(s)	FALGARONNE	Isabelle	
			GINARD	Myriam	
	U2P	Titulaire	PARDO	Patrick	
		Suppléant	ROUX	Isabelle	
	En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BAUCHET	Patrice
				MICHAUD	Christophe
Suppléant(s)			BOTET	Bruno	
			ROUILLON	Angèle	
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	VAUR	Isabelle	
		Suppléant	GUZDEK	Florian	
	UNAF/UDAF	Titulaire	REGRAGUI	Ahmed-Samir	
		Suppléant	PANSIER	Corinne	
	UNAASS	Titulaire(s)	MION	Marie-Jeanne	
			Vacant		
		Suppléant(s)	Non désigné		
			Non désigné		
	Personne qualifiée			CAMBILLAU	René Jean
Dernière mise à jour : 28/06/2024					
Dernière(s) modification(s)					

MNC SANTE

R76-2024-06-28-00006

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Aude



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 02CPAM2022-6 du 28 juin 2024

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 02CPAM2022 du 23 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu les arrêtés n° 02CPAM2022-1, 02CPAM2022-2, 02CPAM2022-3 et n° 02CPAM2022-4, 02CPAM2022-5 des 23 juin, 7 novembre, 6 décembre 2022, 9 mars 2023 et du 27 mars 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE :

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Le mandat de Mme ALARY Laurence, titulaire, prend fin

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »
David MUNOZ

Annexe - Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Organisations désignatrices		Nom		Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	FAUCHE	Jérôme	
			BIALLE	Anne-Marie	
		Suppléant(s)	Vacant		
			SOUVERAIN	Alexis	
	CGT	Titulaire(s)	FARNOS	Rose	
			GREZE	Patric	
		Suppléant(s)	GERARD	Guillaume	
			Non désigné		
	CGT - FO	Titulaire(s)	DORIATH	François	
			GUZVICA	Stéphane	
		Suppléant(s)	BOLANO	Jérôme	
			BONNAFOUS	Yannick	
	CFE - CGC	Titulaire	BERGEAUD	Carole	
Suppléant		MEUNIER	Jean		
CFTC	Titulaire	PACALY	Patrick		
	Suppléant	SANCHEZ	Laurence		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FERRY	Olivier	
			HERRADOR	Sabrina	
			PHALIPPOU	Juana	
			RIGAIL	Joël	
			Non désigné		
		Suppléant(s)	BOUTROUX	Frédéric	
			FERRY	Nadine	
			GASTOU	Jean-Philippe	
			Non désigné		
			Non désigné		
	CPME		BITTON	Karine	
			BOURGUET	Christophe	
		Suppléant(s)	Non désigné		
			Non désigné		
	U2P	Titulaire	PAILHIEZ	Bilbo	
		Suppléant	CASALS	Rémi	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BARROT	Emmanuelle	
			BOURREL	Karine	
		Suppléant(s)	CHERVET-GARCIA	Laetitia	
			GANDOSSI	Fabrice	
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	GORIUS-CASTEL	Patrick	
		Suppléant	GUIRAUD	Christophe	
	UNAF/UDAF	Titulaire	SENDRA	Maryvonne	
		Suppléant	PERSARD	Gérald	
	UNAASS	Titulaire(s)	LETAO	Elodie	
			LARREY	Julie	
		Suppléant(s)	Non désigné		
			Non désigné		
Personne qualifiée			GONSALEZ	Eric	
Dernière(s) modification(s) 28 juin 2024					

Dernière(s) modification(s) 28 juin 2024

MNC SANTE

R76-2024-06-28-00008

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la Caisse Primaire d Assurance
Maladie de l Hérault

Arrêté modificatif n° 01CPAM2022-3 du 28 juin 2024
portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de
l'Hérault.

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 01CPAM2022 du 02 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°01CPAM2022-1 du 1er mars 2023 et n° 01CPAM2022-2 du 20 décembre 2023 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

La composition du conseil la Caisse primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 2

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 1^{er} sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

Organisations désignatrices		Nom		Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DESTAING SNIATECKI		Christophe
			GUERNALEC		Laurence
		Suppléant(s)	CHARLES		Didier
			CHATELUS		Marie
	CGT	Titulaire(s)	DU CAILAR		Bérangère
			SAHLI		Leila
		Suppléant(s)	BALLESTER		Patrice
			FELETTI		Alex
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAVALERIE		Jean-Luc
			MEKHALEF		Ahmed
		Suppléant(s)	GIMENO		Antoine
			LOPEZ		Evelyne
CFE - CGC	Titulaire	FREZOU		Chantal	
	Suppléant	SCHNELL		Alain	
CFTC	Titulaire	MASSOT		Géraldine	
	Suppléant	SALAGER		Guilhem	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LAUZIN		Isabelle
			DAVY		Chantal
			FABRA MALRIC		Stéphanie
			HERVE		Samuel
			non désigné		
		Suppléant(s)	CHEVAL		Christophe
			LEVY		Grégory
			RACHET MAKKA		Christine
			URENA		Gabriel
			non désigné		
	CPME	Titulaire(s)	ASTRUC		Jimmy
			BAUDET		Jean Pascal
		Suppléant(s)	CASSAR		Sophie
			non désigné		
U2P	Titulaire	DEGOUTIN		Eric	
	Suppléant	LOPEZ		Sylvie	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BRANCHU		Valérie
			LAUPIE		Jean-Marie
		Suppléant(s)	ETIENNE		Marc
			KOCH		Laurent
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	CARPIER		Bruno
		Suppléant	ANDRE		Damien
	UNAF/UDAF	Titulaire	BAILLEUX-MOREAU		Yves
		Suppléant	NOSBE		Yvan
	UNAASS	Titulaire(s)	BORNUAT		Muriel
			non désigné		
		Suppléant(s)	BEBIEN		Eve
			FAUCET		Jean-Jacques
Personnes qualifiées			BOURGADE		Elian
Représentant IRPSTI Occitanie			DELRAN		Bernard
Dernière(s) modification(s) 28/06/2024					

MNC SANTE

R76-2024-06-28-00007

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie du Gard



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 11CPAM2022-5 du 28 juin 2024

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 11CPAM2022 du 30 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 11CPAM2022-1 du 12 mai, n° 11CPAM2022-2 du 10 juin 2022, n° 11CPAM2022-3 du 27 juin 2022 et n° 11CPAM2022-4 du 29 août 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE :

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Le mandat de M. JEAN Emmanuel, titulaire, prend fin

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard

Organisations désignatrices			Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GARCIA	Muriel	
			SADORGE	Alain	
		Suppléant(s)	DA COSTA	Sylvie	
			HAIDAR	Nour Eddine	
	CGT	Titulaire(s)	BONNEFOY	Christophe	
			CLEMENT	Lionel	
		Suppléant(s)	Non désigné		
			Non désigné		
	CGT - FO	Titulaire(s)	BARBIN	Guillaume	
			DIOT	Florence	
		Suppléant(s)	CARBONNELL	Evelyne	
			MOULAS	Louise	
	CFE - CGC	Titulaire	BENKIRAT	Chérif	
		Suppléant	GIL	Mélissa	
CFTC	Titulaire	DEROBERT	Marie		
	Suppléant	LA URET	Thierry		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	COQ	Julie	
			JARRICOT	Valérie	
			MA YMARD DE SURGELOOSE	Philippe	
			HYVERT-BARDONNET	Pascale	
			Non désigné		
		Suppléant(s)	DUBOIS-BANTEGNIE	Alois	
			Non désigné		
			Non désigné		
			Non désigné		
			Non désigné		
	CPME	Titulaire(s)	BOUZIANE	Lydia	
			JEAN	Sabrina	
		Suppléant(s)	CAMMARATA	Thierry-Hugues	
			PIERRET	Marc-Antoine	
	U2P	Titulaire	RATSIMBAZAFIARINLINA	Maminiaina	
		Suppléant	SEBASTIEN	Olivier	
	En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CARRIER	Marie
				CREPELLIERE	Gérald
Suppléant(s)			CREISSEN	Bernard	
			JOLLIVET	Alice	
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	DO CARMO	Claude	
		Suppléant	DO CARMO	Jean	
	UNAF/UDAF	Titulaire	CHERMANNE	Juliana	
		Suppléant	CREPT	Dominique	
	UNAASS	Titulaire(s)	BOSC	Sylvain	
			CARRE	Stéphanie	
		Suppléant(s)	vacant		
			Non désigné		
Personne qualifiée			LOOTEN	Eric	
Dernière(s) modification(s) le 28/06/2024					

MNC SANTE

R76-2024-06-28-00010

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de l' Union pour la gestion des
Etablissements des Caisses d' Assurance Maladie
(UGECAAM) Occitanie



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 01UGECAM2022-8 du 28 juin 2024

portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Occitanie

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 01UGECAM2022 du 21 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Occitanie ;
- Vu les arrêtés n° 01UGECAM2022-1, 01UGECAM2022-2, 01UGECAM2022-3, 01UGECAM2022-4, 01UGECAM2022-5, n° 01UGECAM2022-6, 01UGECAM2022-7 des 27 juin, 6 et 19 juillet, 7 septembre, 22 septembre 2022, des 6 mai et 22 mai 2024 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

La composition du conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Occitanie est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 2

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Annexe - Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de l'Occitanie

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CHARLES	Didier
			GUERRERO	Yvette
		Suppléant(s)	BIALLE	Anne-Marie
			BILLIERES	Thierry
	CGT	Titulaire(s)	LARRIBAU	Marie-Agnès
			BALLESTER	Patrice
		Suppléant(s)	BERNOU	Jean-Bernard
			GIL	Bernard
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAVALERIE	Jean-Luc
			CAZALA	Patrick
		Suppléant(s)	MEKHALEF	Ahmed
			SA VIGNAC	Aurore
	CFE - CGC	Titulaire	DIGNAC	Pascal
		Suppléant	Non désigné	
	CFTC	Titulaire	PACALY	Patrick
		Suppléant	CAREDDA	Anne-Marie
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DAVY	Chantal
			MALGOUYRES	Pierre
			WEINSANTO	Catherine
			SALVAT	Sandrine
			Non désigné	
		Suppléant(s)	BRAU	Jean-Denis
			GILABEL	Patrick
			Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			BOUSCAREN	Rémy
		Suppléant(s)	BAUDET	Jean-Pascal
			vacant	
	U2P	Titulaire	DEGOUTIN	Eric
		Suppléant	PARDO	Patrick
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	ETIENNE	Marc
			LLOPART	Nicolas
		Suppléant(s)	LIATTI	Brigitte
			VERDOUX	Colette

Dernière(s) modification(s) 28/06/2024

MNC SANTE

R76-2024-06-28-00005

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du
Languedoc-Roussillon



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 02CARSAT2022-4 du 28 juin 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R.121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu Vu l'arrêté nominatif n° 02CARSAT2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Languedoc-Roussillon ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 02CARSAT2022-1 du 27 juin 2022, n° 02CARSAT2022-2 du 16 novembre 2022 et n° 02CARSAT2022-3 du 15 avril 2024 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE :

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Mme PUJOL Laetitia titulaire, devient suppléante

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France :

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

ANNEXE :

CARSAT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Organisations désignatrices			Nom	Prénom				
Voix délibératives								
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CHARLES MARROT	Didier Cédric				
		Suppléant(s)	CHATELUS GUERRERO	Marie-Emmanuelle Yvette				
		CGT	Titulaire(s)	MEDJOUEL VALERO	Nouri Sébastien			
			Suppléant(s)	GOURAT LACOSTE	Cyril Eric			
	CGT-FO		Titulaire(s)	GUIRAL LOPEZ	Michel Evelyne			
			Suppléant(s)	DORGUEIL ROUDIERE	Dominique Nadège			
		CFE - CGC	Titulaire	JULES	Georges			
			Suppléant	GIL	Mélissa			
	CFTC	Titulaire	BOURREL	Grégory				
		Suppléant	MANSARD	Anne-Josèphe				
	En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CARBONEILL FAURE GAILLARD REYNIER non désigné	Renaud Thomas Ivan Matthieu 			
				Suppléant(s)	CAUCHETEUR BOUTROUX GILABEL ROSSIGNOL non désigné	Didier Frédéric Patrick Bruno 		
CPME					Titulaire(s)	BOUSCAREN COURONNE	Rémy Bertrand	
					Suppléant(s)	PUJOL non désigné non désigné	Laetitia 	
						U2P	Titulaire	COULOM
			Suppléant				ROUX	Isabelle
En tant que représentants de la Mutualité :			FNMF	Titulaire	LIATTI	Brigitte		
				Suppléant	CREPELLIERE	Gérald		
Personnes qualifiées <i>(dont au moins 1 représentant des retraités)</i>			BRUM	Francis				
			DJIANE	Bernard				
			ROSIER-DUFOND	Josiane				
			QUATREFAGES	Henry				
Voix consultatives								
En tant que représentants des associations		UNAF / UDAF	Titulaire	CAPONI	Michel			
	Suppléant		FOUGERES	Frantz				
En tant que représentants des TI	IRPSTI Occitanie		COLOMBIER	Patrick				

Dernière(s) modification(s) 28/06/2024